

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2014

## Avis

### de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

#### relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide **PIEGES ANTI-FOURMIS** à base de spinosad, destiné à la lutte contre les fourmis par des utilisateurs non professionnels et professionnels, de la société **NEUDORFF** dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

*L'Anses a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits biocides.*

*Les avis formulés par l'agence pour ces dossiers comprennent :*

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
  - l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
  - une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.
- 

#### 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle pour le produit **PIEGES ANTI-FOURMIS**, à base de spinosad, déposé par la société **NEUDORFF**, pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide PIEGES ANTI-FOURMIS à base de spinosad (substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>), destiné à la lutte contre les fourmis (type de produit 18), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par le Danemark, Etat membre de référence (EMR), le 2 avril 2014<sup>3</sup>.

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, l'Anses évalue les usages, les doses d'emploi<sup>4</sup> et les emballages revendiqués en France par la société NEUDORFF, évalués et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi pour le produit PIEGES ANTI-FOURMIS sont repris à l'annexe 1.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant. L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

## **2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION**

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis se base sur l'évaluation menée par l'Etat membre de référence et les conclusions qui en découlent et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012. Elles sont formulées en termes d' « acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

Après consultation du comité d'experts spécialisé " substances et produits biocides", réuni le 13 novembre 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

### **2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDÉ**

Le produit PIEGES ANTI-FOURMIS est insecticide prêt à l'emploi sous forme liquide contenant 0,015 % m/m de spinosad pur. Il est appliqué par les professionnels et les non professionnels dans des boîtes rechargeables.

Pour les professionnels et les non professionnels, le produit PIEGES ANTI-FOURMIS est conditionné par lots de 2 flacons de 20 mL en PEHD<sup>5</sup> et emballé dans des boîtes carton.

Les spécifications de la substance active technique spinosad entrant dans la composition du produit PIEGES ANTI-FOURMIS permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

<sup>1</sup> Directive 2010/72/UE de la commission du 4 novembre 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du spinosad en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

<sup>3</sup> Autorisation de mise sur le marché sous le nom NEU 1262 I Refillable avec le numéro 364-54.

<sup>4</sup> Quantité d'appât par poste d'appâtage.

<sup>5</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

## **2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDE**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant les propriétés physico-chimiques et les méthodes d'analyse de la substance active spinosad dans le produit biocide et la durée conservation du produit (48 mois).

En accord l'EMR, l'Anses recommande de stocker le produit à 20°C.

## **2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDE ET LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur *Lasius niger* à l'intérieur et autour des bâtiments.

## **2.4. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS ET L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE**

Au regard des résultats expérimentaux sur le produit, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, l'Anses considère que le produit PIEGES ANTI-FOURMIS ne nécessite pas de classification.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des propriétés toxicologiques, de l'exposition des utilisateurs et de l'exposition humaine secondaire, dans les conditions d'emploi mentionnées en section 3.2.

## **2.5. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR. Il conviendra de ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

## **2.6. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT, LES DONNEES D'ECOTOXICITE ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Pour les propriétés écotoxicologiques, au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, le produit PIEGES ANTI-FOURMIS nécessite la classification suivante :

- Toxicité aquatique chronique catégorie 3.
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit PIEGES ANTI-FOURMIS pour les usages et les doses évalués et autorisés par l'EMR, et revendiqués par le pétitionnaire en intérieur, dans les conditions d'emploi mentionnées en section 3.2 et à condition qu'une mesure de gestion des risques soit ajoutée afin d'éviter les rejets accidentels si le produit est renversé sur le sol : Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant lors de la recharge de la boîte ou si cette dernière est renversée.

Pour l'usage en extérieur, compte tenu de la composition sucrée du produit et de la toxicité du spinosad, le risque d'empoisonnement primaire d'arthropodes non cibles tels que les abeilles ne peut être exclu. Au vu de la formulation du produit et du type boîte d'appât proposé, dont le fond est ouvert et le couvercle n'est pas scellé, le produit peut accidentellement être répandu lors du remplissage de la boîte ou si celle-ci est renversée. Dans le cas d'une utilisation en extérieur, les émissions accidentelles dans l'environnement ne peuvent pas être exclues.

Par conséquent, l'Anses considère le risque comme inacceptable pour les usages en extérieur si la boîte d'appât n'est pas modifiée afin d'éviter des fuites du liquide (par ajout, par exemple, d'un fond hermétique...)

### **3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n° 528/2012, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit PIEGES ANTI-FOURMIS ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages proposés en annexe 2. Une durée de conservation de 12 mois est proposée pour ce produit.

Le niveau d'efficacité du produit PIEGES ANTI-FOURMIS est satisfaisant pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2 et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Les risques pour les non professionnels et les professionnels, liés à l'utilisation du produit PIEGES ANTI-FOURMIS, sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Considérant les usages revendiqués pour le produit PIEGES ANTI-FOURMIS, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra de ne pas disposer le produit sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit PIEGES ANTI-FOURMIS sont considérés acceptables dans le respect des conditions d'emploi préconisées ci-dessous et dans le strict respect des instructions d'utilisation, pour les usages du produit à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels et les professionnels.

Toutefois, un risque d'empoisonnement primaire d'arthropodes non cibles tels que les abeilles est considéré comme inacceptable pour les usages en extérieur si la boîte d'appât n'est pas modifiée afin d'éviter des fuites du liquide (par ajout, par exemple, d'un fond hermétique...).

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un **avis favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit PIEGES ANTI-FOURMIS dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

### 3.1. Classification du produit **PIEGES ANTI-FOURMIS**, phrases de risque et conseils de prudence

Au regard des résultats expérimentaux sur le produit, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, le produit **PIEGES ANTI-FOURMIS** nécessite la classification suivante :

- Toxicité aquatique chronique catégorie 3.
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

### 3.2. **CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE**

#### • **Professionnels**

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques**

- Stocker le produit à 20 °C.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité**

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :
  - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
  - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme**

- Tenir hors de portée des enfants.
- Utiliser dans les boîtes d'appât appropriées fournies par le pétitionnaire.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement**

- Ne pas appliquer dans des zones accessibles aux nourrissons, aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter le risque d'empoisonnement.
- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant lors de la recharge de la boîte ou si cette dernière est renversée.

#### • **Non professionnels**

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques**

- Stocker le produit à 20 °C.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité**

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme**

- Tenir hors de portée des enfants.

- Utiliser dans les boîtes d'appât appropriées fournies par le pétitionnaire.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement**

- Ne pas appliquer dans des zones accessibles aux nourrissons, aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter le risque d'empoisonnement.
- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant lors de la recharge de la boîte ou si cette dernière est renversée.

### **3.3. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE**

- **Professionnels de la lutte contre les rongeurs**

#### **Instruction liées à l'évaluation des risques pour l'environnement**

- Récupérer les boîtes d'appât à la fin du traitement.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet, dans le circuit de collecte approprié.
- Ne pas rejeter le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.

- **Non professionnels**

#### **Instruction liées à l'évaluation des risques pour l'environnement**

- Récupérer les boîtes d'appât à la fin du traitement.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet, dans le circuit de collecte approprié.
- Ne pas rejeter le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.

### **3.4. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE**

- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides<sup>6</sup>.
- En cas d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée.

**Marc MORTUREUX**

#### **MOTS-CLES**

BMUT, PIEGES ANTI-FOURMIS, spinosad, TP18

<sup>6</sup> Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France du produit **PIEGES ANTI-FOURMIS** et autorisés par l'Etat membre de référence

Usages revendiqués en France			Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Fourmis ( <i>Lasius niger</i> )	1 à 2 pièges de 5 mL par emplacement en fonction du niveau d'infestation.	À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon) par les professionnels ou les non professionnels.  Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte d'appât rechargeable.	Fourmis ( <i>Lasius niger</i> )	1 à 2 pièges de 5 mL par emplacement en fonction du niveau d'infestation.	À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon) par les professionnels ou les non professionnels.  Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte d'appât rechargeable.

Annexe 2

Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché du produit **PIEGES ANTI-FOURMIS**

PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Fourmis ( <i>Lasius niger</i> )	1 à 2 pièges de 5 mL par emplacement en fonction du niveau d'infestation.	À l'intérieur des bâtiments.  Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte d'appât rechargeable.
NON PROFESSIONNELS		
Fourmis ( <i>Lasius niger</i> )	1 à 2 pièges de 5 mL par emplacement en fonction du niveau d'infestation.	À l'intérieur des bâtiments.  Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte d'appât rechargeable.